

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

JEUDI 23 AVRIL 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE ET DU CREDIT D'IMPOT INNOVATION**

- II. AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS PRISES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 PAR UNE ORDONNANCE NO 2020-460 DU 22 AVRIL 2020 – REGIME DE L'ACTIVITE PARTIELLE.**

- III. ADOPTEZ LES GESTES BARRIERES NUMERIQUES**

I/ REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE ET DU CREDIT D'IMPOT INNOVATION

Dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement, **le Médiateur des entreprises a développé une [fiche de présentation](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/fiche-pedago-cir-cii.pdf)** du dispositif d'accès aux crédit impôt recherche et crédit impôt innovation afin de permettre aux chefs d'entreprises innovantes de profiter des mesures de soutien proposées par le Gouvernement dans ce domaine.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/fiche-pedago-cir-cii.pdf

II/ AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS PRISES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDEMIE DE COVID-19 PAR UNE ORDONNANCE NO 2020-460 DU 22 AVRIL 2020

Une [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 au JO du 23 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 comprend diverses dispositions nécessaires pour répondre aux besoins d'adaptation de la réglementation en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Ces adaptations sont les suivantes (sélections d'articles) :

Article 1 : Assemblée de copropriétaires et syndic.

- Compte tenu du délai nécessaire à l'organisation d'une assemblée générale des copropriétaires et du nombre d'assemblées générales à organiser, il s'avère nécessaire d'inclure dans le dispositif de prolongation les contrats qui arrivent à expiration au cours d'une période de deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et de permettre aux syndicats d'organiser les assemblées générales jusqu'au plus tard huit mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- Les conditions de rémunération du syndic pendant cette période sont également précisées.
- Application du même dispositif pour les mandats des membres du conseil syndical.

Article 2 : Dématérialisation des documents adressés aux centres de formalités des entreprises.

- Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, sera imposée la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises (avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions).

- Plusieurs téléservices permettent déjà la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr, lautoentrepreneur.fr...).

Article 5 : Assujettissement aux charges sociales

- Assujettit aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'article 5 de l'ordonnance durcit donc à compter du 1er mai 2020 le régime d'exonération de cotisations du complément versé par l'employeur au-delà du montant de l'indemnité légale d'activité partielle, c'est-à-dire au-delà de 70% du salaire brut, lorsque l'assiette sur laquelle est calculée l'indemnité légale d'activité partielle est supérieure à 4,5 SMIC.

✓ Pour rappel, l'indemnité légale d'activité partielle remboursée par l'ASP à l'employeur ne peut pas être supérieure à 70% de 4,5 SMIC (soit 3,15 SMIC). Par définition, au-delà de 3,15 SMIC il n'y a donc plus d'indemnité légale mais une possibilité d'un complément versé par l'employeur.

✓ L'article 11 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 prévoyait **que ce complément versé au-delà de 3,15 SMIC en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur** était exclu de l'assiette des cotisations sociales. Désormais, **en vertu de l'ordonnance du 22 avril dernier, il est soumis à charges sociales.**

En revanche, les indemnités légales d'activité partielle inférieures à 3,15 SMIC et leur éventuel complément par l'employeur au-delà de 70% du salaire brut restent bien totalement exonérées de cotisations sociales patronales et salariales. Elles restent néanmoins soumises pour le salarié à la CSG à un taux de 6,2 % et à la CRDS de 0,5% (après application d'un abattement d'assiette de 1,75 % pour frais professionnels).

Article 7 : Cas des heures supplémentaires conventionnelles (contrat de travail)

- Prend en compte, dans les heures non travaillées indemnifiables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La mesure vise deux catégories de salariés :

- Les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires.
- Les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Ainsi, c'est la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait, ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, qui est prise en compte pour déterminer une réduction collective de l'horaire de travail. Les heures supplémentaires sont également prises en compte "pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnifiables".

Article 8 : Individualisation de l'activité partielle

- Aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

Les accords conclus et les décisions unilatérales cesseront de produire leurs effets à la date fixée en application de l'article 12 de l'ordonnance 2020-346, soit au 31 décembre 2020.

Cette mesure a notamment pour objet de permettre la bascule vers l'activité partielle, au 1er mai, des salariés actuellement arrêtés pour motif dérogatoire (voir la quotidienne du 17 avril), soit parce qu'ils gardent leurs enfants, soit parce qu'eux-mêmes ou l'un de leurs proches sont considérés comme personnes vulnérables. L'objectif est de limiter la baisse de leurs revenus à l'issue des 30 premiers jours d'indemnisation par l'assurance maladie. L'individualisation de l'activité partielle a aussi vocation à donner un maximum de souplesse aux entreprises dans la période de reprise de l'activité.

Par dérogation au principe de cessation collective de l'activité l'employeur peut donc :

- Placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle.
- Appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Pour ce faire, l'employeur doit s'appuyer :

- Soit sur un "accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut", une convention ou un accord de branche.
- Soit recueillir l'avis favorable du CSE.

Selon l'ordonnance, l'accord ou le document soumis à l'avis du CSE doit notamment déterminer

- Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité.
- Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées ou non.
- Les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique de ces critères.
- Les modalités selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés.
- Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

Article 9 : Aménagement des délais de consultation du CSE

- Prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra adapter les délais conventionnels dans lesquels le comité social et économique est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre.

Article 14 : Prolongation des délais d'instruction des demandes par les CPAM

- Prolonge les délais maximaux dont les caisses de sécurité sociale disposent pour l'instruction des demandes relatives à la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'utilisation de points ou aux réclamations dans le cadre du compte professionnel de prévention, ainsi qu'aux contestations d'ordre médical de leurs décisions.

Article 16 : Taxe locale sur la publicité extérieure

- Donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Article 18 : Aide versée par le fonds de solidarité

- Précise les modalités de contrôle des bénéficiaires d'aides versées par le Fonds de solidarité.

Article 20 :

- Il est proposé d'ajouter une disposition permettant aux entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de covid-19 de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale. Cette disposition serait applicable aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, ainsi qu'aux pures conventions domaniales.

Article 21 :

- Vise à reporter l'entrée en vigueur, fixée le 23 mai 2020, des dispositions de l'article 14 de la loi PACTE, applicables au régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise (VIE).

Article 23 :

- Précise le régime spécifique de suspension des délais pour l'instruction de certaines procédures (autorisations d'urbanisme, préemption). La suspension de ces délais pour une période plus brève doit s'accompagner de la possibilité pour le pouvoir réglementaire de fixer par décret la reprise du cours des délais.

Certains points feront l'objet d'une actualisation des notes d'informations.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041814597

[Source : MEDEF et CPME]

III/ ADOPTEZ LES GESTES BARRIERES NUMERIQUES

La crise sanitaire et les mesures de confinement ont obligé les entreprises à mettre très rapidement en place du télétravail généralisé. Il est important de noter que contrairement au télétravail qui se pratique habituellement en entreprise, celui-ci est subi et non choisi, qu'il se fait à temps plein et pour une durée illimitée, qu'il est généralisé à l'ensemble des équipes quand le métier le permet (hors chômage partiel) et qu'il est accompli à domicile avec parfois d'autres membres de la famille ou de l'entourage. Autant dire qu'il n'a rien à voir avec le télétravail serein qui aurait dû être la norme...

Comme à chaque événement exceptionnel, il faut avoir conscience que les cybercriminels cherchent à tirer profit de la précipitation et de la baisse de vigilance des personnes directement ou indirectement concernées pour les abuser et qui va se retrouver amplifiée par l'accroissement de l'usage numérique lié aux mesures de confinement. Il est donc primordial de redoubler d'attention pour ne pas tomber dans leurs pièges.

En cas de cyberattaque ou pour tout conseil sur la cybersécurité : [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) avec notamment un kit de sensibilisation à disposition.

Ne baissez pas la garde, au contraire, montez-là !

L'activité des entreprises et des organisations est déjà impactée par la crise du Covid-19. La préservation des actifs doit donc relever de la priorité de tous et aux premiers rangs desquelles la préservation de la sécurité des systèmes d'information qui sont souvent au cœur de leur fonctionnement. Une intensification des cybers-attaques de type « vol de données » et/ou rançongiciels (ransomware) sur les réseaux d'entreprises, cherchant à jouer sur leur possible baisse de vigilance ou défaut d'organisation, est donc prévisible.

Les mesures de sécurité visant à détecter ou éviter les cyberattaques doivent donc être renforcées : mises à jour de sécurité, renforcement des procédures d'authentification pour le télétravail, supervision de sécurité, sensibilisation du personnel.

Soyez attentifs aux fausses commandes ou aux modifications de virements bancaires frauduleux :

L'accroissement de l'usage du télétravail et de la dématérialisation des procédures qui en découlent, associé aux difficultés économiques inhérentes à la situation de crise du Covid-19 présentent un risque accru d'escroqueries à la fausse commande ou aux modifications de coordonnées de virement bancaire (FOVI/BEC) en usurpant l'identité d'un employé pour récupérer

son salaire ou d'un fournisseur pour régler les factures ou encore émanant d'un dirigeant sous le sceau du secret.

Avant toute prise en compte de commande suspecte, de demande de changement de RIB ou de demande de virement « exceptionnel », faites confirmer en contactant directement le demandeur et faites valider l'opération par votre hiérarchie.

Appliquez les gestes élémentaires de cybersécurité pour rester protégés : - Ne vous précipitez pas et prenez toujours le temps de la réflexion/confirmation - Faites régulièrement des sauvegardes de vos données (ordinateurs, téléphone...) et gardez en une copie déconnectée - Appliquez les mises à jour de sécurité sur vos équipements connectés (serveurs, ordinateurs, téléphones...) dès qu'elles sont disponibles - Utilisez des mots de passe uniques et solides et activez la double authentification chaque fois que possible.

Quelques règles essentielles à transmettre à vos collaborateurs pour prévenir les risques au quotidien :

- Choisir avec soin ses mots de passe et les garder confidentiels : Astuce 1 : choisir 12 caractères de types variés (ex : « J'ai acheté 5 CDs pour cent euros cet après-midi » = ght5CDs%E7am) Astuce 2 : Ne jamais inscrire ses mots de passe sur un post-it, même bien caché.
- Séparer les usages personnels des usages professionnels : Astuce : ne pas héberger de données professionnelles sur ses équipements personnels (clé USB, téléphone, etc.) ou sur des moyens personnels de stockage en ligne.
- Prendre soin de ses informations personnelles, professionnelles et de son identité numérique : Astuce : utiliser plusieurs adresses électroniques : une réservée aux activités sécurisées (banques, recherche d'emploi...) et l'autre destinée aux loisirs.
- Être aussi prudent avec son smartphone/tablette qu'avec son ordinateur : Astuce 1 : ne jamais préenregistrer ses mots de passe ou utiliser un gestionnaire de mots de passe Astuce 2 : verrouiller systématiquement sa session avant de quitter son poste informatique.
- Être prudent lors de l'utilisation de sa messagerie : Astuce : désactiver l'ouverture automatique des documents téléchargés et lancer une analyse antivirus avant de les ouvrir.
- Bien connaître ses utilisateurs et ses prestataires : Lorsque vous accédez à votre ordinateur, vous bénéficiez de droits d'utilisation plus ou moins élevés sur celui-ci. On distingue généralement les droits dits « d'utilisateur » et les droits dits « d'administrateur » Astuce : prendre un compte utilisateur pour l'usage quotidien de son ordinateur (naviguer sur Internet, etc.) et restreindre l'utilisation du compte administrateur.

- Être vigilant lors d'un paiement sur Internet : Astuce : s'assurer que la mention « https:// » (et non « http:// ») apparait au début de l'adresse du site Internet et vérifier sa fiabilité en prenant garde aux fautes d'orthographe par exemple.
- Effectuer des sauvegardes régulières : Astuce : les cloud (stockage en ligne) peuvent aussi faire l'objet de cyberattaques, effectuer des sauvegardes sur un périphérique extérieur (ex : disque dure externe).
- Mettre à jour ses logiciels, y compris les antivirus : Astuce : effectuer régulièrement les mises à jour et faire en sorte qu'elles puissent s'installer automatiquement.
- Télécharger ses programmes sur les sites officiels des éditeurs : Astuce : éviter les téléchargements de contenus annexes (logiciels complémentaires, toolbars, etc.) .
- Sécuriser son accès Wifi : Astuce : modifier dès la première connexion le mot de passe de connexion à la borne Internet.

RESSOURCES :

- Guide de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur le nomadisme numérique
- Le guide complet des bonnes pratiques de l'informatique de l'ANSSI.

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/>

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>

[Source : MEDEF – MANAGEMENT / Cybersécurité]



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).